

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.



Règlements municipaux de la municipalité du Canton d'Orford

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 938

RELATIF AUX USAGES ET AU
CONTRÔLE DE LA DESCENTE À
BATEAU AU LAC DES MONTS (LOT
NUMÉRO 3 577 279)

- Considérant que la Municipalité a à cœur la préservation de la qualité de l'eau et la qualité de vie des résidents des lacs de la Chaîne-des-Lacs;
- Considérant que la Municipalité désire maintenir le contrôle de l'accès de la descente à bateaux au lac des Monts située sur le chemin des Littorelles;
- Considérant qu' il y a lieu d'établir les règles d'accès et d'utilisation de ce service offert aux plaisanciers;
- Considérant qu' un avis de motion a été donné par la conseillère Diane Boivin lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mai 2020;
- Considérant qu' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2020;
- Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Diane Boivin

D'adopter le *Règlement numéro 938*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Très.

ARTICLE 2 : DROIT D'ACCÈS - CLÉ

Tout usager qui veut accéder aux différents lacs de la Chaîne-des-Lacs par la descente à bateau au lac des Monts (chemin des Littorelles) afin d'y mettre à l'eau un bateau à l'aide d'un véhicule ou d'une remorque, doit obtenir, au préalable, une clé d'accès à la barrière de la Municipalité du Canton d'Orford.

Tout usager de petites embarcations non motorisées telles que canot, kayak, paddle board ou autres embarcations similaires, qui ne nécessitent pas l'ouverture de la barrière pour leur mise à l'eau n'ont pas à obtenir de clé pour utiliser la descente à bateau.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OBTENTION DE CLÉ

La clé de la descente à bateau peut être obtenue seulement à la mairie du Canton d'Orford durant les heures d'ouverture habituelles.

Tout usager qui désire obtenir une clé doit remplir un formulaire, prévu à cette fin à la Municipalité. Il doit soumettre une preuve d'identité avec photo. S'il s'agit d'un usager résident de la Municipalité une preuve de résidence en présentant des documents attestant son statut, tels qu'un compte de taxes, un bail d'habitation ou un permis de conduire attestant de son adresse est requise.

Pour tous les usagers un dépôt de 50 \$ est exigé afin de garantir le retour de la clé à la mairie, et ce, au plus tard le 31 octobre de chaque année. À défaut de rapporter la clé à la mairie à la date ci-dessus mentionnée la Municipalité conservera le dépôt.

Advenant la perte, le vol ou le bris de la clé, le dépôt de 50 \$ sera conservé par la Municipalité.

Il est strictement interdit de reproduire la clé de la descente à bateau.

Aucune tarification n'est exigée en vertu du présent règlement aux usagers résidents de la Municipalité.

Quant aux usagers non-résidents une tarification au montant de 100 \$ est exigée annuellement en supplément du dépôt.

La Municipalité procédera annuellement au changement du cadenas.

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA DESCENTE À BATEAU

La barrière et le service de descente à bateau au lac des Monts sont accessibles du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Pour l'année 2020 la barrière sera accessible au printemps à compter du 20 mai.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DES USAGERS

5.1 Respect de règlements

L'utilisateur s'engage à respecter les réglementations fédérale, provinciale et municipale en la matière ainsi que le *Code d'éthique volontaire* pour la navigation et la baignade sur les lacs de la Chaîne-des-Lacs (mai 2020);

5.2 Respect du droit d'utilisation du service

L'utilisateur s'engage à :

- ne pas prêter la clé;
- rapporter toute perte ou vol de la clé;
- ne pas reproduire la clé;
- refermer la barrière immédiatement après usage et barrer le cadenas.

La Municipalité se réserve le droit de retirer la clé à tout usager qui ne respecte pas les règlements.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le service de police ainsi que les inspecteurs de la Municipalité sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux articles 2, 4 et 5.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Les amendes sont portées au double dans le cas d'une récidive.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 19^e jour du mois de mai 2020.

Marie Boivin
mairesse

Brigitte Boisvert, avocate
greffière

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

Échéancier

Avis de motion le 4 mai 2020;

Adoption du projet de *Règlement numéro 938* le 4 mai 2020 (Résolution 2020-05-134);

Adoption du *Règlement numéro 938* le 19 mai 2020 (Résolution numéro 2020-05-139);

Avis de publication du *Règlement numéro 938* affiché le 20 mai 2020.